



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24016-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 24-016 - DGAPOP/CULTUREL/ALJ/CS

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION POUR LE CONCERT « IRA NATURAE » PAR L'ORCHESTRE BAROQUE DE L'ESSONNE.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

VU la délibération du Conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° D230210-02 du 2 octobre 2023, complétant les compétences déléguées à la Maire en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la délibération du Conseil municipal n° D232606-3 du 26 juin 2023 fixant les tarifs à appliquer pour les spectacles programmés dans la saison culturelle 2023-2024,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité de proposer une programmation artistique professionnelle variée, de septembre 2023 à mai 2024, incluant des prestations musicales et chorégraphiques, en mettant en valeur les structures implantées sur la commune,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession de droit d'exploitation du contrat « Ira Naturae » établi entre la Ville de Chilly-Mazarin et l'association Orchestre Baroque de l'Essonne, pour un montant de 2 000 € nets (deux mille euros nets), l'association n'étant pas assujettie à la T.V.A.,

CONSIDÉRANT que le spectacle sera proposé pour une représentation tout public le dimanche 3 mars 2024 à 17h à l'Eglise Saint Etienne de Chilly-Mazarin, au tarif unique de 5 € (cinq euros), en application de la délibération n° D232606-3 du Conseil municipal du 26 juin 2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de cession de droit d'exploitation du concert « Ira Naturae » programmé **le dimanche 3 mars 2024 à 17h** à l'Eglise Saint Etienne, conclu avec l'association Orchestre Baroque de l'Essonne dont le siège social se situe à la Maison des Associations sise 10bis rue Ollivier Beauregard à Chilly-Mazarin (91380).



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240219-24016-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de **2 000 € nets** (deux mille euros nets), correspondant au prix de cession sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 11, nature 6042, fonction 023.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense relative aux éventuels droits d'auteurs sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 65, nature 65818, fonction 023.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que le présent contrat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Chilly-Mazarin, étant précisé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de Chilly-Mazarin, Madame la Directrice des Affaires Culturelles de la Mairie de Chilly-Mazarin et Madame Angélique NAZARKIEWICZ, présidente de l'Orchestre Baroque de l'Essonne.

Chilly-Mazarin, le 19 février 2024

La Maire de Chilly-Mazarin
Rafika REZGUI

